

Annexe 5.

Description détaillée des tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles faisant l'objet de la délégation aux organismes de contrôle

Conformément à l'article 10 et en application de l'article 40(1)(a) du Règlement (UE) 2018/848, la présente annexe établit la description détaillée des tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles faisant l'objet de la délégation, y compris des obligations en matière de rapports et d'autres obligations spécifiques, ainsi que des conditions dans lesquelles l'organisme de contrôle peut les exécuter.

Chapitre 1^{er}. Planification et exécution des contrôles et des échantillonnages

1.1° Lorsqu'il est informé de la notification d'un opérateur, l'organisme de contrôle exécute le contrôle initial au plus tard trente jours ouvrables après la date du début de la mise en œuvre du régime de contrôle, telle que définie à l'article 8.

L'organisme de contrôle prélève en outre, dans chaque unité de production en conversion, telle que définie à l'article 3, 11), du Règlement (UE) 2018/848, un échantillon de sol, de produit végétal ou de produit animal, et exécute une analyse pour détecter la présence éventuelle de produits ou substances dont l'utilisation en production biologique n'est pas autorisée en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa du Règlement (UE) 2018/848. Le prélèvement est exécuté entre douze et vingt-quatre mois après l'entrée en conversion de l'unité de production.

1.2° Les contrôles exécutés par les organismes de contrôle se répartissent en catégories comme suit :

- a) le contrôle initial : vérification initiale de la conformité d'un opérateur ou groupe d'opérateur, couvrant l'intégralité des activités de l'opérateur et exécutée conformément aux dispositions du point 1.1° ; il est comptabilisé parmi les contrôles annuels ;
- b) le contrôle annuel : vérification de la conformité exécutée au moins une fois par an, en une ou plusieurs visites et couvrant l'intégralité des activités de l'opérateur, chez tous les opérateurs et groupes d'opérateurs sous contrôle de l'organisme de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2018/848 ;
- c) le contrôle renforcé : effectué dans le cadre de l'application du catalogue commun de mesures établi à l'annexe 8, il n'est pas comptabilisé parmi les contrôles annuels ou les contrôles par sondage ;
- d) le contrôle par sondage, s'ajoutant à ceux visés au point a), conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, point b), du Règlement (UE) 2018/848 ;
- e) le contrôle de suivi, destiné à vérifier la mise en œuvre de mesures correctives par l'opérateur concerné, à la suite d'un constat de non-conformité ; il n'est pas comptabilisé parmi les contrôles annuels ou les contrôles par sondage ;
- f) le contrôle croisé, consistant en l'échange et la comparaison d'informations entre différents organismes de contrôle, sur certains produits échangés entre opérateurs ;
- g) le contrôle externe, exécuté par l'organisme de contrôle chez un opérateur qui est membre d'un groupe d'opérateurs, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, point d), du Règlement (UE) 2018/848.

1.3° Les pourcentages minimaux repris à l'article 7 du Règlement d'exécution (UE) 2021/279 du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la

[A.M. 15.06.2023]

conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques, sont fixés comme suit pour leur mise en œuvre par les organismes de contrôle :

- a) chaque année, dix pour cent au moins de tous les contrôles officiels, visés au point 1.2°, b), d) et g), sont réalisés sans préavis ;
- b) chaque année, cinquante pour cent au moins de contrôles par sondage, s'ajoutant aux contrôles annuels, visés au point 1.2°, b), sont réalisés ; les contrôles par sondage peuvent être des contrôles partiels destinés à vérifier un nombre limité de points ; dans ce cas, l'organisme de contrôle cible la nature des contrôles en fonction des spécificités de l'opérateur et du contenu de son dossier ; les contrôles renforcés et les contrôles de suivi ne sont pas pris en compte pour le respect du pourcentage fixé ;
- c) chaque année, cinquante pour cent au moins du nombre d'opérateurs, à l'exclusion des opérateurs exemptés au titre de l'article 34, paragraphe 2, et de l'article 35, paragraphe 8, du Règlement (UE) 2018/848, font l'objet d'un échantillonnage conformément à l'article 14, point h), du Règlement (UE) 2017/625 ;
- d) chaque année, dix pour cent au moins des membres de chaque groupe d'opérateurs font l'objet d'un échantillonnage conformément à l'article 14, point h), du règlement (UE) 2017/625 ;
- e) chaque année, vingt pour cent au moins des opérateurs qui sont membres d'un groupe d'opérateurs, ce nombre ne pouvant cependant pas être inférieur à dix, font l'objet d'un contrôle externe. Lorsque le groupe d'opérateurs ne compte pas plus de dix membres, tous les membres sont contrôlés dans le cadre de la vérification de la conformité visée à l'article 38, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2018/848.

En outre, cinq pour cent au moins des contrôles par sondage visés au point b), sont des contrôles croisés.

1.4° Aux fins de l'application de l'article 38, paragraphe 3, point b), du Règlement (UE) 2018/848, l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné est évalué comme présentant une faible probabilité de manquement quand il respecte les conditions suivantes :

- a) le type, la taille et la structure des opérateurs et des groupes d'opérateurs : l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné ne met sur le marché que des produits biologiques ou des produits en conversion ; le nombre de ses salariés n'est pas supérieur à trois ;
- b) la durée de la période durant laquelle les opérateurs et les groupes d'opérateurs ont exercé leurs activités dans le domaine de la production, de la préparation et de la distribution de produits biologiques : l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné a exercé ses activités pendant au moins cinq ans en respectant la condition reprise au point a) ci-dessus ;
- c) le type, la quantité et la valeur des produits et l'évolution de ces paramètres dans le temps : lorsque l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné exerce une activité de préparation, son chiffre d'affaires bio est inférieur à sept cent mille euros ;
- d) l'application de dérogations ou d'exemptions à l'application des règles par les opérateurs et les groupes d'opérateurs : aucune dérogation ou exception ne s'applique aux activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs concerné ;
- e) les points critiques pouvant donner lieu à des manquements et la probabilité de manquement à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution : l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné ne fait l'objet d'aucune plainte de la part d'un tiers intéressé ; l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné ne fait pas appel à de la main d'œuvre temporaire ;
- f) les activités de sous-traitance : l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné ne fait pas appel à la sous-traitance, pour aucune activité.

1.5° La procédure d'évaluation des risques, soumise par l'organisme de contrôle au Service pour approbation préalable, conformément aux dispositions de l'article 40, § 1, point a), i), du Règlement (UE) 2018/848 détermine :

- a) la planification des contrôles et des échantillonnages prévus au point 1.3° ;
- b) l'identification des opérateurs qui font l'objet des contrôles prévus au point 1.3° ;
- c) l'identification des opérateurs et des produits qui font l'objet des échantillonnages prévus au point 1.3°, ainsi que la nature des produits recherchés.

Chapitre 2. Exécution et interprétation des analyses.

2.1° Les analyses exécutées dans les produits végétaux et animaux visent à contrôler l'utilisation illicite de produits non autorisés, y compris l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés de ces organismes, ainsi que la présence éventuelle de résidus de pollutions environnementales suspectées.

2.2° Les analyses des produits végétaux échantillonnés auprès des producteurs portent notamment sur les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, molluscicides, bactéricides, rodenticides, répulsifs, substances inhibitrices de la germination, régulateurs de croissance, ralentisseurs et accélérateurs de mûrissement.

2.3° Outre les produits visés au point précédent, les analyses des produits végétaux échantillonnés auprès des préparateurs et importateurs portent également sur les additifs alimentaires, colorants, arômes, exhausteurs de goût, conservateurs, supports, solvants, et autres auxiliaires technologiques.

2.4° Les analyses des produits animaux portent notamment sur les médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, les antibiotiques, les tranquillisants, les coccidiostatiques, les substances destinées à stimuler la croissance ou la production, les additifs, conservateurs et autres auxiliaires technologiques, tels les nitrates et les sorbates dans le lait, et les nitrites, nitrates, sulfites, phosphates et glutamates dans la viande et les produits de viande.

2.5° En application de l'article 29(1) du Règlement (UE) 2018/848, lorsqu'une analyse révèle la présence de produits ou substances dont l'utilisation en production biologique n'est pas autorisée en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, du Règlement (UE) 2018/848, une enquête officielle est menée pour établir l'origine et la cause de cette présence. En outre, le produit concerné par la prise d'échantillon est provisoirement interdit de mise sur le marché ou d'utilisation dans la filière biologique, dans l'attente des résultats de l'enquête officielle.

Lorsqu'une analyse révèle la présence d'un pesticide dont l'utilisation en production biologique n'est pas autorisée en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point a), du Règlement (UE) 2018/848, le produit concerné par la prise d'échantillon n'est pas commercialisé en tant que produit biologique ou en conversion lorsque :

- a) le produit concerné par la prise d'échantillon n'est pas obtenu conformément au Règlement (UE) 2018/848 en dehors du territoire de la Région wallonne, et ;
- b) la concentration de pesticide mesurée est supérieure à une fois et demi la limite de détermination telle que définie à l'article 3, §2 point f) du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

Pour l'application du point b), la limite de détermination à prendre en compte dépend du pesticide détecté et de la nature du produit concerné par la prise d'échantillon. La limite de détermination à prendre en compte est consultable via la base de données en ligne de la Commission européenne « *EU Pesticides Database* ». A défaut, la limite de 0,015 mg/kg s'applique.

En outre, si la concentration de pesticide mesurée est supérieure à la limite fixée au deuxième alinéa, l'organisme de contrôle applique une mesure déterminée conformément à l'annexe 8, à moins que l'opérateur ne démontre, à la satisfaction de l'organisme de contrôle, que les résidus retrouvés sont le résultat d'une contamination non-intentionnelle, non-systématique et résultant d'un facteur extérieur aux exigences inhérentes au mode de production biologique.

Si la concentration de pesticide mesurée est inférieure ou égale à la limite fixée au deuxième alinéa, une décision est prise par l'organisme de contrôle sur base des résultats de l'enquête, quant à la mise sur le marché ou l'utilisation du produit concerné et quant à la sanction de l'opérateur.

Le résultat d'analyses complémentaires menées en laboratoire constitue un moyen d'enquête en vue de juger le bien-fondé des arguments présentés. Ces cas sont examinés en détail par l'organisme de contrôle avec le Service.

Chapitre 3. Désignation des laboratoires officiels pour effectuer les analyses, les essais et les diagnostics sur les échantillons prélevés au cours des tâches de contrôle officiel liées à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2018/848 et du présent arrêté

3.1° Un laboratoire candidat qui souhaite être désigné conformément à l'article 10 soumet une demande écrite au Service, par courrier ou envoi électronique. Cette demande contient au moins les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et une copie des statuts du laboratoire demandeur ;
- b) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail d'une personne physique responsable de tous les tests effectués ;
- c) dans le cas d'un laboratoire établi dans un autre État membre, la preuve que le laboratoire a été désigné par l'autorité compétente de cet État membre comme laboratoire officiel dans le cadre des compétences pour lesquelles la désignation est demandée ;
- d) Une description détaillée des tâches effectuées par le laboratoire en tant que laboratoire officiel et les procédures utilisées pour effectuer celles-ci ;
- e) le cas échéant, l'engagement écrit du laboratoire de tenir à disposition du Service les échantillons analysés, pendant un an et à conserver un enregistrement des échantillons analysés et de leurs résultats, pendant trois ans ;
- f) le certificat d'accréditation le plus récent pour la norme EN ISO / CEI 17025 ;
- g) une déclaration selon laquelle le laboratoire respecte toutes les conditions énoncées à l'article 37, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2017/625.

Le Service communique la décision de désignation au demandeur après avoir effectué, le cas échéant, une visite des installations. La décision comprend une description écrite et détaillée des dispositions nécessaires pour assurer la coordination et la coopération efficaces et effectives entre le laboratoire et les autorités compétentes

Le Service publie la liste des laboratoires désignés sur le portail internet de l'agriculture wallonne. La désignation est accordée pour une durée indéterminée tant que les conditions énumérées ci-dessus sont respectées.

3.2° Lorsque le laboratoire ne remplit pas la condition reprise au point 3.1, f), une dérogation peut être accordée à cette exigence par le Service, si le laboratoire démontre qu'il remplit les conditions énoncées dans un des articles du Règlement (UE) 2017/625, à savoir l'article 40, §1, point b) et §2, l'article 41 ou l'article 42.

3.3° Pour conserver sa désignation, le laboratoire officiel remplit les conditions suivantes :

- a) il accepte et met en œuvre tous les types de demandes d'analyses pour lesquelles le laboratoire est désigné ;
- b) il utilise uniquement les informations communiquées par le Service dans le cadre de sa mission ;

- c) le cas échéant, à la demande du Service, il participe à des essais inter-laboratoires organisés au niveau national ou international ;
- d) il communique au Service toute modification des informations reprises dans la décision de désignation ;
- e) il garantit la qualité des prestations fournies.

3.4° Le Service organise les audits des laboratoires officiels, à moins qu'il n'estime que de tels audits font double emploi avec l'évaluation de l'accréditation visée à l'article 37, paragraphe 4, point e), du Règlement (UE) 2017/625.

Les laboratoires communiquent les rapports d'audit de l'organisme d'accréditation ou d'autres documents au Service s'il en fait la demande.

3.5° Le Service peut retirer immédiatement la désignation d'un laboratoire, entièrement ou pour certaines tâches :

- a) dans les cas visés à l'article 39, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2017/625 ;
- b) si le laboratoire ne respecte pas les obligations qui lui incombent conformément au Règlement 2017/625, ainsi que ses Règlements d'exécution, ainsi qu'aux Règlements spécifiques qui lui sont applicables pour les matières pour lesquelles ils ont été désignés, notamment lorsque les frais liés à la désignation ne sont pas payés, que le laboratoire ne dispose plus d'un analyste en chef ou d'analystes de laboratoire officiellement agréées en nombre suffisant par rapport aux tâches à réaliser.

Le Service informe, par courrier ou envoi électronique, le laboratoire de son intention de retirer la désignation. Si ce dernier souhaite être entendu, il en informe le Service dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la réception de la décision de retrait de la désignation. Le Service peut également retirer la désignation du laboratoire s'il en fait lui-même la demande.

Lors du retrait de la désignation, la liste des laboratoires officiels est immédiatement adaptée.

Chapitre 4. Dispositions spécifiques pour l'exécution des contrôles officiels menés pour garantir la traçabilité à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution, ainsi que la conformité au Règlement (UE) 2018/848

4.1° L'organisme de contrôle passe une convention avec l'organisme responsable de la gestion du système SANITEL d'identification et d'enregistrement des animaux, de manière à avoir un accès régulier aux informations concernant les troupeaux et animaux des opérateurs sous contrôle pour toutes les espèces pour lesquelles un système SANITEL est opérationnel.

4.2° L'organisme de contrôle prélève annuellement des échantillons de viande ou produits de viande sur une proportion minimale de cinq pour cent des bovins abattus en vue d'une commercialisation avec une référence à la production biologique, et de faire, par analyse ADN, un contrôle de concordance de ces échantillons avec le matériel biologique des animaux correspondants prélevés par les producteurs en application du présent arrêté.

4.3° Aux fins de l'application de l'article 15, paragraphe 1, point d) du Règlement (UE) 2017/625, dans les unités de préparation où des produits non biologiques sont également transformés, conditionnés ou stockés, l'opérateur fournit au moins trois jours à l'avance les plannings de production biologique à son organisme de contrôle.

4.4° Aux fins de l'application de l'article 36, paragraphe 1, point e) du Règlement (UE) 2018/848, le respect de la notion de proximité géographique requiert que les activités de production des membres du groupe d'opérateurs se déroulent sur le territoire de la Wallonie.

Chapitre 5. Échanges d'information entre l'organisme de contrôle et le Service

5.1° Dossier technique

L'organisme candidat à la délégation des tâches de contrôle officiel visées à l'article 10 du présent arrêté soumet au Service, pour approbation préalable, les éléments listés au point a), de l'article 40, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 ainsi que la grille des redevances applicables aux opérateurs, établie conformément à l'annexe 4.

L'organisme de contrôle informe le Service de toute modification ultérieure de ces éléments avant la date à laquelle ils entrent en vigueur.

5.2° Décisions particulières de l'autorité compétente

Conformément à l'article 21, l'organisme de contrôle de l'opérateur concerné par une décision de l'autorité compétente transmet au Service un dossier comprenant, outre une proposition de décision, les coordonnées de l'opérateur concerné, soit leur nom et numéro d'entreprise à la BCE, l'organisme de certification de l'opérateur et la date de la demande. Selon la disposition concernée, il comprend aussi l'information fixée comme suit :

Code	Dispositions concernées	Le dossier transmis par l'organisme de contrôle contient l'information suivante
D01	Règlement (UE) 2018/848, article 10, paragraphe 3	Couverture actuelle des parcelles Type de production envisagée Identification des parcelles Superficie Date du début de la conversion Durée de la période à reconnaître rétroactivement comme période de conversion Justification : Cas d'un programme de développement rural, le règlement 1305/2013 garantissant qu'aucun produit non autorisé en bio n'a été utilisé ; à documenter. Cas d'une zone naturelle ou agricole non traitée avec des produits non autorisés en bio pendant au moins trois ans ; à documenter.
D02	Règlement (UE) 2018/848, article 25	Nom et description de l'ingrédient agricole non biologique concerné Utilisation prévue de l'ingrédient Justification de la non-disponibilité de l'ingrédient sous forme biologique Justification de l'impossibilité d'utiliser une alternative sous forme biologique Durée sollicitée, de maximum 6 mois S'agit-il d'une prolongation ? O/N
D03	Règlement (UE) 2018/848, Annexe II, Partie I, point 1.7.2.	Description de la contamination, type, quantité Localisation de la contamination

Code	Dispositions concernées	Le dossier transmis par l'organisme de contrôle contient l'information suivante
		Explication des circonstances potentielles de la contamination Proposition étayée de prolongation de la durée de conversion
D04	Règlement (UE) 2018/848, Annexe II, Partie I, point 1.7.3.	Produit/substance utilisé Type et étendue de la production traitée Identification des parcelles Dose et nombre d'applications Dates des traitements Justification détaillée, mesure de lutte obligatoire ou essai scientifique
D05	Règlement (UE) 2018/848, Annexe II, Partie I, point 1.8.5.1 d)	Type de matériel de reproduction, semence, tubercule, plant, ou autre Espèce et variété Quantité et superficie concernée Contexte, recherche, essais à petite échelle sur le terrain, à des fins de conservation, développement de produits Justificatif du besoin
D06	Règlement (UE) 2018/848, Annexe II, Partie II, point 1.3.4.4.	<p>D06a Constitution initiale du troupeau</p> <p>Espèce Race Nombre de jeunes animaux à introduire, sexe et âge ou poids Justificatif de la non-disponibilité d'animaux biologiques</p> <p>D06b Renouveaulement du troupeau</p> <p>Espèce Race du cheptel existant Taille actuelle du cheptel Race introduite Mâles adultes, nombre et âge Femelles nullipares, nombre et âge En cas de dépassement du seuil, dix pour cent bovins/équins ou vingt pour cent autres), justifiez : Extension importante de l'élevage ? Si oui, expliquez. Changement de race ? Si oui, expliquez. Nouvelle spécialisation ? Si oui, expliquez. Justificatif de la non-disponibilité d'animaux biologiques</p>
D07	Règlement (UE) 2018/848, Annexe II, Partie II, point 1.7.8.	<p>D07a Coupe des queues (ovins)</p> <p>Race Nombre d'animaux, par sexe Âge moyen des animaux au moment de l'intervention</p>

Code	Dispositions concernées	Le dossier transmis par l'organisme de contrôle contient l'information suivante
		<p>Méthode d'intervention Justification détaillée du besoin, santé, bien-être, hygiène des animaux</p> <p>D07b Épointage du bec</p> <p>Espèce et souche Nombre d'animaux Âge des animaux au moment de l'intervention Méthode d'intervention Justification détaillée du besoin, santé, bien-être, hygiène des animaux</p> <p>D07c Écornage</p> <p>Espèce et race Nombre d'animaux Âge moyen des animaux au moment de l'intervention Méthode d'intervention Justification détaillée du besoin, santé, bien-être, hygiène des animaux, sécurité des travailleurs</p> <p>D07d Ablation des bourgeons de cornes</p> <p>Espèce et race Nombre d'animaux Âge moyen des animaux au moment de l'intervention Méthode d'intervention Justification détaillée du besoin, santé, bien-être, hygiène des animaux, sécurité des travailleurs</p>
D08	Règlement (UE) 2018/848, Annexe II, Partie III, point 3.1.2.1.	<p>D08a À des fins de reproduction</p> <p>Espèce et race Quantité Âge des animaux à introduire Justification détaillée du besoin, aucune race biologique disponible ou introduction d'un nouveau stock génétique Origine qui est soit sauvage, soit conventionnelle Si sauvage, présence sur la liste rouge des espèces menacées (UICN) ? O/N Si oui, existence d'un programme de conservation ? O/N + références</p> <p>D08b À des fins de grossissement</p> <p>Espèce et race Quantité Pourcentage à introduire (max cinquante pour cent) Âge des animaux à introduire Âge en fin de grossissement (min 2/3 du cycle en bio) Justification détaillée du besoin Espèce élevée dans l'UE au 01/01/2022 ? O/N</p>

Code	Dispositions concernées	Le dossier transmis par l'organisme de contrôle contient l'information suivante
D09	Règlement délégué (UE) 2020/2146 du 24 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles applicables à la production biologique, article 2, paragraphe 1	<p>Dans tous les cas, il est nécessaire de décrire et documenter la catastrophe grâce à des informations produites par des tiers.</p> <p>D09a Utilisation de matériel de reproduction des végétaux non bio (pour production autre que matériel de reproduction)</p> <p>Type de matériel de reproduction, semence, tubercule, plant, ... Espèce et variété Quantité et superficie concernée Liste des parcelles concernées Justification de l'impossibilité d'utiliser du matériel biologique</p> <p>D09b Introduction d'animaux non bio</p> <p>Localité de détention des animaux Superficie agricole utile Espèce Race du cheptel existant Taille du cheptel avant la catastrophe, par type d'animaux Nombre de morts dues à la catastrophe, par type d'animaux Race des animaux à introduire Nombre, âge et type d'animaux à introduire Date d'introduction prévue Justification du besoin, documentation à fournir en cas de mortalité importante Justificatif de la non-disponibilité d'animaux biologiques</p> <p>D09c Utilisation d'aliments non biologiques pour animaux</p> <p>Espèce et race concernée Nombre d'animaux concernés, par type Quantité d'aliments biologiques et en conversion perdue à cause de la catastrophe, par type d'aliment Quantité restante d'aliments biologiques et en conversion, par type d'aliment Estimation des besoins, besoins individuels X nombre d'animaux X nombre de jours, par type d'aliment et d'animaux Quantité d'aliments non biologiques envisagée, par type d'aliment Justificatifs de la non-disponibilité d'aliments biologiques et en conversion à l'achat Durée de la dérogation sollicitée Justificatifs, par exemple PV de constat de dégâts aux cultures</p> <p>D09d Pâturage de terres biologiques, densité et surface intérieure/extérieure par animal</p> <p>Espèce et race concernées Nombre d'animaux concernés, par type</p>

Code	Dispositions concernées	Le dossier transmis par l'organisme de contrôle contient l'information suivante
		<p>Localité de détention/pâturage des animaux Pâturage, superficie/animal ou densité sollicitée Durée de la dérogation sollicitée Justification détaillée du besoin</p> <p>D09e Pourcentage de fourrages grossiers dans la ration</p> <p>Espèce et race concernées Nombre d'animaux concernés, par type Quantité de fourrages grossiers biologiques et en conversion perdue à cause de la catastrophe, par type de fourrage Localité des pertes Quantité restante de fourrages biologiques et en conversion, par type de fourrage Estimation des besoins , besoins individuels X nombre d'animaux X nombre de jours, par type de fourrage et d'animaux Justificatifs de la non-disponibilité de fourrages biologiques et en conversion à l'achat Pourcentage de fourrage grossier dans la ration sollicité Durée de la dérogation sollicitée Justificatifs par exemple : le PV de constat de dégâts aux cultures</p> <p>D09f Utilisation de miel, de pollen, de sirops de sucre ou de sucre biologiques pour nourrir des colonies d'abeilles</p> <p>Localité des colonies concernées Nombre de colonies concernées Justification de la menace à la survie des colonies, autre que climatique Type et quantité de miel, pollen, sirop ou sucre sollicités Durée de la dérogation sollicitée</p> <p>D09g Déplacement de colonies d'abeilles vers une zone ne respectant pas le règlement</p> <p>Justification de la menace à la survie des colonies, à documenter Localité initiale Localité de destination Nombre de colonies concernées Description des conditions locales à destination Durée du déplacement sollicité</p> <p>D09h Introduction d'animaux non bio en aquaculture</p> <p>Localité de détention des animaux Espèce Quantité d'animaux avant la catastrophe naturelle Quantité d'animaux perdus à cause de la catastrophe Nombre et description des animaux à introduire Date d'introduction prévue</p>

Code	Dispositions concernées	Le dossier transmis par l'organisme de contrôle contient l'information suivante
		Justification du besoin, documentation à fournir en cas de mortalité importante Justificatif de la non-disponibilité d'animaux biologiques D09i Utilisation de dioxyde de soufre dans la fabrication de produits vitivinicoles jusqu'à la teneur conventionnelle Localité de la production viticole Type et quantité de produits vitivinicoles concernés Substance et dose envisagées Justification du besoin + documentation éventuelle
D10	Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, Annexe V, Partie A, Section A1, points E250 et E252	Substance (E250 ou E252) Dose d'incorporation de la substance Type, description et quantité des produits dans lesquels sera ajouté la substance Justification du besoin Justification de l'impossibilité d'utiliser une alternative Durée d'autorisation sollicitée

5.3° Liste des opérateurs et groupes d'opérateurs

5.3.1° En application l'article 34, paragraphe 6, du Règlement (UE) 2018/848, les organismes de contrôle transmettent mensuellement au Service, sous forme numérique, un fichier reprenant la liste à jour des opérateurs et des groupes d'opérateurs ayant un ou plusieurs sites d'activités en production biologique situés sur le territoire de la Région wallonne qui sont sous leur contrôle.

Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs concerné, cette liste, présentée sous forme de tableau, reprend les données suivantes :

- a) le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- b) le numéro unique d'opérateur bio ;
- c) la dénomination de l'entreprise ;
- d) la forme juridique de l'entreprise ;
- e) l'adresse du siège de l'entreprise ;
- f) le type d'opérateur, qui est soit un opérateur individuel, soit un groupe d'opérateurs ;
- g) la date d'entrée dans le système de contrôle et de certification biologique ;
- h) le ou les types d'activités en production biologique ;
- i) la mixité des activités, qui sont soit intégralement biologique, soit biologique et non biologique ;
- j) la ou les catégories de produits ;
- k) le numéro de code de l'organisme de contrôle ;
- l) le lien, adresse internet, vers le certificat délivré.

5.3.2° Les organismes de contrôle rendent publics, sur leur site internet, les certificats des opérateurs et des groupes d'opérateurs qui sont sous leur contrôle.

5.3.3° Le Service fixe les exigences de format à respecter pour le tableau et les données visés au point 5.3.1°, ainsi que les exigences techniques à respecter pour la transmission du fichier.

Il détermine les rubriques à considérer et les codes associés pour les données visées aux points 5.3.1°, h) et j).

5.4° Rapport annuel

5.4.1° Les rapports annuels transmis par les organismes de contrôle permettent au Service :

- a) d'assurer une supervision appropriée des organismes de contrôle, y compris pour vérifier que les tâches déléguées sont réalisées efficacement, indépendamment et objectivement, en application de l'article 40 du Règlement (UE) 2018/848 ;
- b) d'exécuter ses obligations de communication d'informations à la Commission européenne, conformément aux articles 51, §1 et 53, §6 du Règlement (UE) 2018/848 ;
- c) de suivre le développement de la production biologique en Wallonie et d'ainsi exercer son rôle de coordinateur du Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030, adopté par le Gouvernement wallon le 3 juin 2021.

5.4.2° Les organismes de contrôle transmettent annuellement au Service, sous forme numérique, les fichiers et tableaux de données suivants :

- a) un fichier dénommé « Rapport annuel – Opérateurs et moyens de production » qui comprend les tableaux de données suivants :
 - 1° opérateurs et activités ;
 - 2° production primaire animale MP ;
 - 3° production primaire végétale MP ;
 - 4° autres activités en production biologique MP ;
- b) un fichier dénommé « Rapport annuel – Volumes de production » qui comprend les tableaux de données suivants :
 - 1° production primaire VP ;
 - 2° autres activités en production biologique CA ;
- c) un fichier dénommé « Rapport annuel – Conformité » qui comprend les tableaux de données suivants :
 - 1° contrôles ;
 - 2° mesures ;
 - 3° analyses ;
 - 4° dérogations.

Les fichiers « Rapport annuel – Opérateurs et moyens de production » et « Rapport annuel – Conformité » sont transmis au plus tard le 31 janvier de chaque année avec les données portant sur l'année calendrier précédente.

Le fichier « Rapport annuel – Volumes de production » est transmis au plus tard le 30 septembre de chaque année avec les données portant sur l'année calendrier précédente.

5.4.3° Le tableau « Opérateurs et activités », visé au point 5.4.2°, a), 1°, liste les opérateurs et groupes d'opérateurs qui ont été sous contrôle de l'organisme de contrôle au cours de l'année considérée et précise les activités en production biologique qui ont été menées par ceux-ci sur le territoire de la Région wallonne au cours de cette année.

Les données relatives à un même opérateur ou groupe d'opérateurs sont uniquement reprises dans le rapport annuel d'un seul organisme de contrôle. Les données relatives à un opérateur ou groupe d'opérateurs qui a changé d'organisme de contrôle en cours d'année sont uniquement reprises dans le rapport annuel du nouvel organisme de contrôle. Celui-ci recueille les données requises auprès du premier organisme de contrôle pour la partie de l'année durant laquelle l'opérateur ou le groupe d'opérateurs était sous le contrôle de ce dernier.

Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs, le tableau reprend les données suivantes :

- 1° le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 2° le numéro unique d'opérateur bio ;

- 3° le numéro d'agriculteur auprès du SIGeC, si activité de production primaire et si attribué ;
- 4° la dénomination de l'entreprise ;
- 5° la région de Belgique ou le pays de localisation du siège de l'entreprise ;
- 6° le nombre de membres, si groupe d'opérateurs ;
- 7° le numéro de code de l'organisme de contrôle ;
- 8° les catégories de produits concernées par la production biologique ;
- 9° les types d'activités en production biologique ;
- 10° la mixité des activités, soit intégralement biologique, soit biologique et non biologique, pour chaque type d'activités ;
- 11° la date de début de mise en œuvre du régime de contrôle, pour chaque type d'activités ;
- 12° la date de cessation de l'activité, pour chaque type d'activités, si d'application au cours de l'année considérée ;
- 13° le retrait total de la production biologique, si d'application au cours de l'année considérée ;
- 14° le nombre de sites d'activités.

5.4.4° Le tableau « Production primaire animale MP », visé au point 5.4.2°, a), 2°, précise les activités de production primaire dans le secteur animal menées sur le territoire de la Région wallonne au cours de l'année considérée par les opérateurs et groupes d'opérateurs visés au point 5.4.3°. Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs concernés par de telles activités, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 2° les types de production animale ;
- 3° le numéro de troupeau auprès de SANITEL, pour chaque type de production animale, si d'application ;
- 4° le nombre d'animaux présents, le cheptel, pour chaque type de production animale ;
- 5° la date de début de conversion des animaux pour chaque type de production animale ;
- 6° la date de certification biologique des animaux pour chaque type de production animale ;
- 7° la localisation des sites d'activités pour chaque type de production animale ;
- 8° la date de cessation de l'activité pour chaque type de production animale, si d'application au cours de l'année considérée.

5.4.5° Le tableau « Production primaire végétale MP », visé au point 5.4.2°, a), 3°, précise les activités de production primaire dans le secteur végétal menées sur le territoire de la Région wallonne ou liées à un site d'activités situé sur le territoire de la Région wallonne au cours de l'année considérée par les opérateurs et groupes d'opérateurs visés au point 5.4.3°. Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs concernés par de telles activités, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 2° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 3° la surface agricole utile totale de l'exploitation ;
- 4° les types de production végétale ;
- 5° le rang de la production végétale, principale ou secondaire, pour chaque type de production végétale ;
- 6° le numéro des parcelles pour chaque type de production végétale ;
- 7° la superficie des parcelles pour chaque type de production végétale ;
- 8° la région de Belgique ou le pays de localisation des parcelles ;
- 9° la date de début de conversion des parcelles ;
- 10° la date de certification biologique des parcelles ;
- 11° le statut de conversion des parcelles, en première, deuxième, troisième année de conversion ou certifiées biologique ;
- 12° la localisation des sites d'activités ;
- 13° la date de cessation de l'activité si d'application au cours de l'année considérée.

5.4.6° Le tableau « Autres activités en production biologique MP », visé au point 5.4.2°, a), 4°, précise les activités de préparation, distribution et vente au consommateur final, stockage, importation, exportation et restauration en production biologique menées sur le territoire de la Région wallonne au cours de l'année considérée par les opérateurs et groupes d'opérateurs visés au point

5.4.3° Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs concernés par de telles activités, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 2° la région de Belgique ou le pays de localisation du siège de l'entreprise ;
- 3° les types d'activités en production biologique ;
- 4° les types de production pour chaque type d'activités ;
- 5° la date de certification biologique de la production pour chaque type de production ;
- 6° la localisation des sites d'activités pour chaque type de production ;
- 7° la date de cessation de l'activité pour chaque type de production, si d'application au cours de l'année considérée.

5.4.7° Le tableau « Production primaire VP », visé au point 5.4.2°, b), 1°, indique les quantités de produits biologiques ou en conversion produites sur le territoire de la Région wallonne ou liées à un site d'activités situé sur le territoire de la Région wallonne au cours de l'année considérée par les opérateurs et groupes d'opérateurs visés aux points 5.4.4° et 5.4.5°. Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 2° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 3° les types de production, animale et végétale ;
- 4° les moyens de production pour chaque type de productions animale et végétale ;
- 5° les quantités de produits en conversion produites pour chaque type de production végétale ;
- 6° la quantité de produits biologiques produites pour chaque type de productions animale et végétale.

5.4.8° Le tableau « Autres activités en production biologique CA », visé au point 5.4.2°, b), 2°, indique le chiffre d'affaires annuel issu des activités de préparation, distribution et vente au consommateur final, stockage, importation, exportation et restauration en production biologique, menées sur le territoire de la Région wallonne au cours de l'année considérée, engrangé par les opérateurs et groupes d'opérateurs visés au point 5.4.6°. Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 2° la dénomination sociale de l'entreprise ;
- 3° le numéro de code de l'organisme de contrôle ;
- 4° les types d'activités en production biologique ;
- 5° le chiffre d'affaires annuel pour chaque type d'activités ;
- 6° l'activité réalisée en compte propre ou en sous-traitance pour chaque type d'activités.

5.4.9° Le tableau « Contrôles », visé au point 5.4.2°, c), 1°, indique les contrôles effectués par l'organisme de contrôle au cours de l'année considérée auprès des opérateurs et groupes d'opérateurs visés au point 5.4.3°, en ce qui concerne leurs activités menées sur le territoire de la Région wallonne. Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 2° la région de Belgique ou le pays de localisation du siège de l'entreprise ;
- 3° le numéro de code de l'organisme de contrôle ;
- 4° le type d'activités principal de l'opérateur ;
- 5° les types de contrôle ;
- 6° la date du contrôle pour chaque type de contrôle ;
- 7° le nom et prénom du contrôleur pour chaque type de contrôle ;
- 8° le contrôle avec ou sans préavis pour chaque type de contrôle ;
- 9° le contrôle avec ou sans inspection physique pour chaque type de contrôle ;
- 10° le contrôle croisé ou non croisé pour chaque type de contrôle ;
- 11° le retrait total de la production biologique, si d'application au cours de l'année considérée.

5.4.10° Le tableau « Mesures », visé au point 5.4.2°, c), 2°, précise les mesures imposées par l'organisme de contrôle au cours de l'année considérée aux opérateurs et groupes d'opérateurs visés

au point 5.4.3°, en ce qui concerne leurs activités menées sur le territoire de la Région wallonne. Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs concernés, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 2° la région de Belgique ou le pays de localisation du siège de l'entreprise ;
- 3° le numéro de code de l'organisme de contrôle ;
- 4° le type d'activités principal de l'opérateur ;
- 5° les types de manquements constatés ;
- 6° les types de mesures imposées pour chaque type de manquement ;
- 7° la date du contrôle ayant conduit à la mesure pour chaque type de mesure ;
- 8° la date de début d'application de la mesure pour chaque type de mesure ;
- 9° la date de fin d'application de la mesure ou du délai autorisé pour la mise en œuvre des corrections ou actions correctives pour chaque type de mesure, si d'application ;
- 10° la date du contrôle de suivi ou du contrôle renforcé de vérification de la mise en œuvre des corrections ou actions correctives pour chaque type de mesure, si d'application ;
- 11° le retrait total de la production biologique si d'application au cours de l'année considérée.

5.4.11° Le tableau « Analyses », visé au point 5.4.2°, c), 3°, précise les analyses effectuées au cours de l'année considérée dans le cadre des contrôles officiels auprès des opérateurs et groupes d'opérateurs visés au point 5.4.3°, en ce qui concerne leurs activités menées sur le territoire de la Région wallonne. Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs concernés, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 2° la région de Belgique ou le pays de localisation du siège de l'entreprise ;
- 3° le numéro de code de l'organisme de contrôle ;
- 4° le type d'activités principal de l'opérateur ;
- 5° les numéros d'échantillons ;
- 6° la date d'échantillonnage pour chaque échantillon ;
- 7° le matériel ayant fait l'objet de l'échantillonnage pour chaque échantillon ;
- 8° le type d'analyse, première analyse ou contre-analyse, pour chaque analyse ;
- 9° le nom du laboratoire qui a effectué l'analyse pour chaque analyse ;
- 10° le nom des produits détectés pour chaque analyse, si d'application ;
- 11° la teneur des produits détectés pour chaque analyse, si d'application ;
- 12° la conformité relative à la présence et à la teneur des produits pour chaque analyse et produit ;
- 13° la technique d'analyse pour chaque analyse ;
- 14° le retrait total de la production biologique si d'application au cours de l'année considérée.

5.4.12° Le tableau « Dérogations », visé au point 5.4.2°, c), 4°, indique les dérogations qui ont été octroyées au cours de l'année considérée aux opérateurs et groupes d'opérateurs visés au point 5.4.3°, en ce qui concerne leurs activités menées sur le territoire de la Région wallonne, à l'exclusion des dérogations relatives à l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux qui n'a pas été obtenu selon le mode de production biologique. Pour chaque opérateur et groupe d'opérateurs concernés, il reprend les données suivantes :

- 1° le numéro unique d'opérateur bio ;
- 2° la région de Belgique ou le pays de localisation du siège de l'entreprise ;
- 3° le numéro de code de l'organisme de contrôle ;
- 4° les types de dérogation ;
- 5° les quantités concernées pour chaque type de dérogation ;
- 6° la date d'octroi de la dérogation pour chaque type de dérogation ;
- 7° la date d'échéance de la dérogation pour chaque type de dérogation, si d'application.

5.4.13° Le Service précise les exigences de format à respecter pour les tableaux et les données visés aux points 5.4.2° à 5.4.12°, ainsi que les exigences techniques à respecter pour la transmission des fichiers.

Il détermine les rubriques à considérer et, le cas échéant, les codes associés pour les données visées aux points 5.4.3°, 8° et 9°, 5.4.4°, 2° et 4°, 5.4.5°, 4°, 5.4.6°, 3° et 4°, 5.4.7°, 5° et 6°, 5.4.8°, 4°, 5.4.9°, 4° et 5°, 5.4.10°, 4°, 5° et 6°, 5.4.11°, 4° et 13°, et 5.4.12°, 4° et 5°.

5.5° Information à transmettre immédiatement

Lorsqu'en application de l'article 43, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2018/848, l'organisme de contrôle informe immédiatement d'autres autorités de contrôle ou organismes de contrôle en cas de soupçon de manquement ou de manquement avéré concernant des produits soumis au contrôle de ces autres autorités de contrôle ou organismes de contrôle, il en informe le Service de la même façon.

Lorsque l'organisme de contrôle prend des mesures en application de l'article 42 du Règlement (UE) 2018/848, il en informe immédiatement le Service.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 13 octobre 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS